

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0748 du 21 juin 2019
prescrivant des dispositions relatives au plan de fonctionnement des aérogénérateurs de l'installation
exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS
sur la commune de QUINCY (18)**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 23 août 2011 pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-281 du 16 décembre 2016, portant constitution des garanties financières pour l'installation exploitée par la société PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS en date du 27 juillet 2012 ;

Vu le rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris sur un cycle biologique complet, daté de mai 2017 et établi par la société BIOTOPE pour le parc éolien des Croquettes en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les résultats du rapport de suivi environnemental susvisé, notamment le suivi de la mortalité des chiroptères, font apparaître que le fonctionnement du parc éolien des Croquettes est à l'origine d'une mortalité avérée de chauves-souris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires visant à réduire l'impact du fonctionnement des aérogénérateurs du parc éolien des Croquettes sur l'activité des chiroptères, en particulier en période de migration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS, dont le siège social est situé au 7, rue du Parc de Clagny à Versailles (78), ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de QUINCY.

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs lié à la protection des chiroptères

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'un des aérogénérateurs du parc :

- du 1^{er} août au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10 °C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement, pour une période de 12 mois consécutifs.

En particulier, le suivi débute au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Afin de vérifier l'efficacité du plan de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu du 15 mai au 31 octobre inclus et le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre). Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quincy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Quincy pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

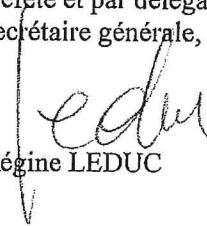
Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Quincy et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société PARC ÉOLIEN DES CROQUETTES SAS.

Bourges, le 21 JUIN 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes -B.P. 18 529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.